

LA (BONNE) VOLONTÉ DE JUGER DES ASSESEURS AU TRIBUNAL POUR ENFANTS¹

PAR

Jean-Noël RETIÈRE

L'intervention de citoyens pour régler des litiges entre particuliers ou faire appliquer la loi confère aujourd'hui leur identité à de nombreux dispositifs censés répondre à la pression d'attentes sociales en direction du droit. Longtemps l'apanage de juridictions civiles d'exception, de la cour d'assises et du tribunal pour enfants (t.p.e), cette présence citoyenne sur les scènes de traitement judiciaire découvre maintenant une pluralité de profils, de postures d'engagement et d'expériences irréductibles les uns aux autres. Dans la mesure où la mise en œuvre, plus ou moins récente, de la compétence (à juger) s'inscrit dans un cadre institutionnel, la saisie des enjeux juridiques, judiciaires et sociaux du processus d'élargissement de cette compétence au profit de personnes étrangères au corps de la magistrature oblige à « penser par cas » (Passeron & Revel, 2005). D'où le parti pris de nous focaliser, ici, sur le seul tribunal pour enfants où le concours d'acteurs non-professionnels, institué par l'ordonnance de 1945, procède d'un engagement volontaire à la différence, comme on le sait, de la mobilisation du juré d'assises. Juridiction collégiale, ce tribunal se trouve, de fait et depuis un demi-siècle, présidé par un juge professionnel assisté de deux assesseurs non magistrats.

Notre ambition n'est évidemment pas de proposer ici une socio-histoire du t.p.e mais bien plutôt de poser comme une double intrigue le goût de siéger en tant que juge-bénévole et l'accueil que l'institution judiciaire réserve à ces profanes. Notre objectif va d'abord se limiter à analyser la venue au tri-

1. Le présent article est inspiré d'une recherche menée dans un but comparatif (Moulevrier, Retière & Suaud, 2004) auprès de juges non-professionnels des tribunaux paritaires des baux ruraux (TPBR), des tribunaux pour enfants (TPE) et des commissions d'indemnisation des victimes (CIVI). La division du travail au sein de notre trio m'avait réservé les investigations visant les assesseurs au TPE dont il sera exclusivement question ici.

bunal en position d'assesseurs de ces non-professionnels (j.n.p) et à identifier leurs profils. Nous tenterons ensuite de décrire leurs pratiques et de saisir la conception de leur rôle en tant qu'assesseur. L'entrée sur la scène judiciaire (I), les conduites et les raisons d'agir (II) seront ainsi abordées en nous appuyant sur des données croisées, construites à partir d'observations d'audiences au tribunal, d'entretiens approfondis réalisés auprès d'assesseurs « en activité » (13), de la consultation des dossiers personnels archivés au palais (un corpus de 87 cas) et de réponses à un questionnaire administré auprès d'une centaine d'assesseurs².

LA VENUE AU TRIBUNAL

L'examen des dispositions juridiques formelles relatives à l'accès à la fonction (art. 522-3 du Code de l'organisation judiciaire) n'épuise pas, loin s'en faut, l'analyse du recrutement : ce que nous appelons « la bonne volonté judiciaire » résulte, en amont de la sélection orchestrée par les magistrats (professionnels) du tribunal, d'une candidature qui repose largement sur une autoévaluation de soi. Étymologiquement, juger signifie « montrer le droit par un acte de parole » (Benveniste, 1969). S'autoriser à cet acte de parole réclame des ressources aiguillonnées par un ethos. En faisant l'hypothèse qu'il existe des logiques prédisposant certains plus que d'autres à endosser ce rôle civique, les propriétés alléguées (une expérience, un savoir-faire, des valeurs, des intérêts, etc.) par les postulants peuvent être considérées comme autant de qualités propices, sinon requises, à l'engagement.

La volonté de juger n'est pas sans présenter, nous semble-t-il, des similitudes avec la volonté d'exercer une responsabilité politique. Comme cette dernière qui dépend étroitement du degré de légitimité que chacun, dans une configuration historique donnée, s'attribue et se voit accordé dans la compétition pour l'accès aux fonctions de représentation, l'envie de juger reste très inégalement partagée selon le sexe, l'âge et la situation sociale.

Deux ordres de facteurs, plus ou moins intriqués, induisent les caractéristiques sociologiques de ces citoyens juges au t.p.e. Ceux qui, d'une part, déterminent « l'espace social de la volonté judiciaire » et ceux qui, d'autre part, se rapportent plus particulièrement au travail institutionnel d'appel, d'impulsion et de sélection de l'offre en question par le biais de campagnes de presse, de circulaires ministérielles et d'évaluation encadrant le recrutement. A ce sujet, il faut dire un mot des recommandations que la Chancellerie adresse rituellement, depuis près de vingt ans, aux magistrats chargés de recevoir les candidatures.

Une circulaire de juin 1987 (n° NORJUS F 87 50.072 C) adressée par le Garde des Sceaux à « Mesdames et Messieurs les Premiers Présidents des

2. Les répondants à notre enquête par questionnaire (121) se répartissent essentiellement entre les tribunaux de Paris (26), de Créteil (13), de Nantes (8), de Rennes (9), de Bordeaux (11), de Vannes (7), de Bobigny (8), du Mans (7), de Lorient (5) et de Brest (4).

Cours d'Appel et à Messieurs les Procureurs Généraux près desdites cours » souligne que « les fonctions d'assesseur peuvent être exercées par toute personne s'intéressant particulièrement, à quelque titre que ce soit, aux questions relatives à la jeunesse. Cette disposition est destinée à permettre un recrutement aussi large et diversifié que possible, de nature à apporter une ouverture et un réel enrichissement au fonctionnement des tribunaux pour enfants ». Prenant acte, à des fins de correction, des tendances lourdes attestées par les profils socio-professionnels enregistrés par le Bureau des Affaires judiciaires, la circulaire prévient que « les fonctions d'assesseurs ne doivent pas être exclusivement réservées aux personnes qui se consacrent à l'éducation ou au traitement des jeunes. En effet, aux difficultés personnelles d'ordre psychologique ou familial que rencontrent les mineurs, s'ajoutent des problèmes d'insertion sociale, scolaire ou professionnelle qui renforcent leur inadaptation ». Lui apparaissant « souhaitable que le recrutement des assesseurs prenne en compte cette réalité », le Garde des Sceaux attire l'attention « sur la nécessité d'élargir le champ social et professionnel des personnes dont la candidature est susceptible d'être retenue. Des représentants des collectivités locales, des organisations syndicales et professionnelles, des chefs d'entreprise, commerçants ou artisans pourraient utilement être contactés. Ces personnes en prise directe avec le monde du travail seraient à même d'apporter aux mineurs une aide concrète dans la recherche et la mise en œuvre de solutions constructives ». Le constat fait à l'époque par le bureau des affaires judiciaires d'une surreprésentation forte du corps enseignant (30%) ou des « professions psycho socio-éducatives » (12%) au détriment de la place congrue qu'occupaient, ensemble, les ouvriers, les employés et les techniciens d'un côté (5%), les commerçants, les industriels et les artisans de l'autre (8%), alertait une Chancellerie soucieuse de favoriser « un meilleur équilibre des catégories socioprofessionnelles ». Cinq ans plus tard, en 1993, une circulaire (n° NORJUS F 93 500 20 C) de la directrice de la Protection judiciaire de la jeunesse réitère, au mot près, la même mise en garde contre l'ouverture contrariée d'un recrutement voulu le plus large et le plus diversifié possible. Toutefois, un paragraphe inédit, très conforme à l'esprit du temps et à la politique judiciaire en phase avec l'ainsi nommée « politique de la ville », indique les inflexions nouvelles que l'on aimerait désormais faire subir au recrutement : « Il serait opportun de susciter, autant que possible, des candidatures de personnes vivant dans les quartiers dont sont issus les jeunes concernés par la justice des mineurs ». L'accent mis ici pour la première fois sur l'origine résidentielle traduit la prise en compte de la réalité sociologique de la délinquance des mineurs et contribue, explicitement, à conférer un sens objectif au (vague) critère que serait censé définir « l'intérêt pour les questions de la jeunesse ». L'appel à la diversification sociale du recrutement prend dès lors, de circulaire en circulaire, une autre tournure. L'impulsion à donner à l'élargissement du recrutement se confirme jusqu'à promouvoir, en 2001 (circulaire n° NORJUS F01 50 030 C), une ouverture vers des assesseurs issus d'autres « cultures » : « La diversification de l'origine socioprofessionnelle, culturelle, et géographique des assesseurs doit être recherchée. À cet effet, vous vous attacherez à prendre des contacts avec des personnalités impliquées dans le tissu

associatif et les dispositions de médiation sociale dans les différents quartiers des villes de votre ressort, notamment quand elles sont impliquées dans des actions sur des thèmes tels que l'insertion, l'immigration, la lutte contre les exclusions et les fléaux sociaux (toxicomanie, etc.) ».

Avant de statuer sur le caractère spéculatif ou incantatoire de ces recommandations de la Chancellerie, voyons ce que nous enseignent les sociographies réelles.

Des professionnels de la relation...

Les femmes qui occupent désormais six postes d'assesseurs sur dix représentaient moins d'un quart des effectifs au début des années quatre-vingt. Cette mutation n'est évidemment pas séparable du processus de féminisation massive du corps de la magistrature³. Par ailleurs, le t.p.c a sans doute d'autant moins échappé à l'attraction d'un engagement sur la scène judiciaire qu'on le sait occuper, au sein de l'institution, une place moins prestigieuse⁴. Dans ces conditions, la tentation est grande d'imputer la suprématie féminine dans les rangs des assesseurs à la seule division des rôles sexués supposée vouer la justice des mineurs au traitement de l'enfance, à l'éducation, à la gestion des affects. L'hypothèse reste cependant fragile à la lecture ou à l'écoute des motivations des candidates comme des assesseures en titre qui, il faut le noter, se distinguent fort peu de celles de leurs homologues masculins.

On vieillit certes dans la fonction mais on veille, ou plutôt l'institution veille, à ne point y faire atteindre un âge canonique. Néanmoins, la structure d'âge à l'heure de la nomination (12% avaient moins de 35 ans, 46% entre 36 et 45 ans, 27% entre 46 ans et 55 ans et seulement 10% plus de 56 ans) ne confirme pas encore, loin s'en faut, que l'accès de jeunes citoyens à la fonction fasse désormais partie intégrante de nos mœurs : l'âge figure bel et bien un attribut de l'image du juge (non-professionnel). Bien que la maturité et l'autorité dite naturelle « n'attendent pas toujours le nombre des années », la légitimation de la prétention à siéger peut rarement en faire l'économie. Que l'on ne réclame pas d'un (quelquefois très) jeune magistrat professionnel de patienter pour prendre un poste en juridiction (cf. l'affaire dite d'Outreau) est, d'une certaine manière, symptomatique de la légitimité qu'inspire le titre de sortie de l'École Nationale de la Magistrature (ENM). En revanche, le citoyen aspirant à être juge ne suscite pas d'entrée de jeu la même confiance et se voit sommé de fournir des gages que les jeunes ont moins de chances de présenter : la situation stabilisée familialement et socialement concourt à réduire l'incertitude concernant les aptitudes.

3. Au nom de leur incompétence civique (jusqu'à l'obtention du droit de vote), les femmes seront longtemps exclues du barreau, du greffe et de la magistrature. Elles se verront également dénier la légitimité pour devenir conseiller prud'hommes au motif, faut-il le rappeler, qu'elles n'étaient pas assez indépendantes (Le Crom, 2004 : 181).

4. La preuve de la moindre cote de la juridiction des mineurs dans la hiérarchie des postes se vérifie aussi bien par la gestion objective des carrières associées aux profils des magistrats que par les expériences quotidiennes vécues au sein du palais, par les magistrats du TPE mais aussi par les autres professionnels, les avocats y compris, qui y interviennent.

À la différence de ces juridictions spécialisées paritaires exigeant le concours d'acteurs socioprofessionnels aux statuts et aux expériences définis (prud'hommes, tribunal de commerce, baux ruraux), rien ne s'opposerait à ce que le t.p.e accueille un éventail large et socialement disparate de citoyens. Or, nos résultats, comme ceux de l'enquête ministérielle réalisée en 2002, convergent pour signaler la part du lion que se taillent certaines catégories supérieures et moyennes au détriment des catégories populaires.

retraités	12%
femmes sans profession	10%
enseignants	28%
prof. lib., cadres, ingénieurs	27%
prof. intermédiaires (secteur, santé, travail social)	10%
techniciens, employés, ouvriers	12%
artisans, commerçants, chefs d'entreprise	1%

Sources : statistiques du ministère de la Justice relatives à la situation socioprofessionnelle des assesseurs, 2002.

L'insignifiance des catégories populaires trahit leur séparation du monde judiciaire. De même, l'absence (confirmée par l'examen des dossiers nantais) d'assesseurs français (comme le réclame le code de l'organisation judiciaire dans son art. L 522-3) mais d'origine immigrée plus ou moins récente ne laisse pas d'étonner alors même, on le sait bien, qu'une part non négligeable des jeunes incriminés constituant « la clientèle » de ces juridictions sont précisément issus, à la deuxième génération, de familles immigrées⁵.

Il y a tout lieu de parler d'une mainmise des groupes sociaux « garantis » et « respectables » sur les rouages de cette juridiction. Mais cette suprématie, qui confine à une confiscation des places offertes à la société dite civile, ne doit pas laisser croire à un ordre judiciaire ossifié : les juges non professionnels d'aujourd'hui ne ressemblent plus aux juges notables d'hier. Même sur la courte durée correspondante aux vingt dernières années, des mutations sensibles empêchent de banaliser, certes, la féminisation déjà indiquée mais aussi l'effacement quasi total des chefs d'entreprise et des commerçants au sein des collègues d'assesseurs. Outre les bilans nationaux qui signalent la chute de ces catégories dont le taux passe de 8% en 1988 à 1% en 2001, les investigations menées dans les dossiers archivés des assesseurs nantais per-

5. Ce constat rejoint celui de Mme Lebon-Blanchard, magistrate, déplorant lors de l'émission « Le bien commun » animée par A. Garapon consacrée aux juges de proximité sur France-Culture, le samedi 8 novembre 2003, l'inexistence de personnes issues de l'immigration et habitant les quartiers de relégation sociale parmi les conciliateurs de justice. Dans une précédente recherche consacrée à ces derniers (Desdevises, Moulévrier, Retière & Suaud, 2002), nous avons relevé l'absence totale de conciliateurs non seulement issus de l'immigration mais provenant des quartiers d'habitat social. Au cours d'observations réalisées dans une Maison de Justice située dans une cité populaire de Nantes, nous avons été frappé par le fait de voir, toutes les trois semaines, débarquer du centre-ville un expert-comptable en retraite venu « concilier » des gens du quartier qui lui étaient, bien souvent, complètement étrangers socialement et culturellement. Pour un aperçu de ces observations, voir Retière, 2000.

mettent d'exhumer, au titre de figures-fossiles, ces quelques assesseurs employeurs qui, déjà sur le déclin dans la décennie soixante-dix, ont quasiment disparu des listes aujourd'hui. En outre, quand on regarde les milieux de travail, force est de remarquer la quasi-hégémonie d'acteurs dont la profession consiste à intervenir sur le vivant et non sur les choses⁶, pour servir d'intermédiaire, instruire, former, soigner, assister, etc. Pour preuve, ces femmes médecins ou pharmaciens qui, parmi les professions libérales, évincent les expert-comptables et les notaires. Pour preuve également, les ingénieurs et les cadres techniques d'entreprise qui désertent le tribunal tandis que les cadres administratifs, de la fonction publique ou encore de l'entreprise, s'y invitent en nombre (l'enquête nationale de 1998 décompte seulement 5 ingénieurs et cadres techniques sur 715 assesseurs contre 116 cadres dits administratif).

Un même raisonnement s'impose pour comparer les taux de présence des techniciens, des contremaîtres, des professions intermédiaires du commerce et de l'administration d'un côté à ceux des professions intermédiaires des secteurs de la santé et du travail social de l'autre. Dans cette même enquête de 1998, les premiers sont 16 sur 715 tandis que les seconds parviennent à un effectif de 87. D'où la nécessité, à l'examen de ces distributions sociales, de faire jouer dans l'analyse bien d'autres critères de situation que la position socioprofessionnelle ou bien encore le niveau de diplôme vaguement défini. Car, à situation sociale, grosso modo équivalente, on constate que les chances de devenir assesseur ne se partagent nullement indépendamment du secteur d'une part, et du statut (privé/public) de l'emploi, d'autre part. L'assesseur du t.p.e travaille, en effet, fréquemment (61,5%, d'après notre propre enquête par questionnaire) au service de l'Etat. Ce constat d'une surreprésentation des « gens du public » n'est d'ailleurs pas sans conforter l'analogie que nous évoquions en préambule entre les logiques d'engagement en vigueur dans l'espace politique et celles qui rendent compte de l'engagement de ces juges bénévoles.

Pour revenir au secteur de l'emploi et, plus précisément, aux activités exercées, la dominance de plusieurs professions oblige à réfléchir aux savoir-faire et aux savoir-être susceptibles d'informer le savoir-juger que prétendent avoir acquis certains professionnels grâce à leur expérience de toute une vie. Le frottement dans l'univers scolaire avec le monde des adolescents, la conviction d'être armé pour comprendre une jeunesse réputée en danger avant que d'être dangereuse, etc. incitent les enseignants à se porter volontaires avec l'idée (parfois illusoire⁷) que leur métier, très logiquement, les y

6. Les réflexions d'Halbwachs qui avait si bien su distinguer les travailleurs de la matière des travailleurs du « relationnel » sont encore précieuses aujourd'hui. Voir Halbwachs, 1972.

7. Comment ne pas parler d'illusion, partagée d'ailleurs par les magistrats sélectionneurs, lorsque l'assesseur invoque son intérêt pour le monde de l'enfance et justifie sa motivation par une compétence censée être acquise auprès de ses propres enfants ou encore auprès de jeunes scolarisés ou en association (le scoutisme, par exemple) alors que tout sépare socialement et culturellement ces jeunes approchées de celle qu'ils retrouveront au tribunal. « La jeunesse n'est qu'un mot » disait P. Bourdieu, un mot dont la polysémie favorise justement toutes les ambiguïtés relatives aux savoir-faire et savoir-être prétendument possédés et potentiellement convertibles en savoir-juger.

prépare. Ainsi l'envie de juger repose-t-elle sur des manières (de se conduire) et des intentions (de faire) qui, bien souvent, ne sont pas étrangères à celles que déploient ou croient avoir déployées les assesseurs durant leur vie sociale. Et si, à cet égard, l'examen de la profession exercée ou ayant été exercée par les enquêtés est pertinent, celui de la profession de leurs conjoints ne l'est pas moins. N'étaient les expériences qui se transmettent dans l'environnement familial, il y a toutes ces connivences dues aux valeurs partagées, aux récits et aux savoirs circulant au sein de la famille qui, vraisemblablement, ont pris la forme d'une douce incitation par le conjoint ou, à tout le moins, d'une acceptation bienveillante à l'égard de l'implication comme juge. Tout porte à croire que la forte homogamie caractérisant les couples d'assesseurs, d'ailleurs marqués par une très forte stabilité conjugale et une fécondité nettement au-dessus de la moyenne, redouble d'une certaine manière l'emprise des mondes sociaux concernés.

Nous venons de préciser les positions que les assesseurs occupent dans l'espace socioprofessionnel. Cependant, l'essentiel nous échapperait si l'on omettait les trajectoires d'une partie d'entre eux, ces profils « décalés » trahis par une certification voire une formation qui ne « collent » pas vraiment avec la profession exercée : ainsi, par exemple, un professeur de gymnastique, titulaire d'une maîtrise de droit, une esthéticienne titulaire d'un DEUG de droit, un industriel assesseur dans les années quatre-vingt qui était docteur ès lettres, etc. Bref, la compréhension de cette population réclame, plus que tout autre, d'insister autant sur l'itinéraire que sur l'état socioprofessionnel, autant sur l'histoire personnelle que sur la situation objective présente.

Des « entrepreneurs de soi porteurs de causes »

La lecture du curriculum vitae qui marque les scansionnements de la biographie professionnelle et dresse la liste des expériences valorisées convainc assez vite de la nécessité de prendre en compte les trajectoires personnelles. La consultation exhaustive des dossiers archivés des candidats auditionnés par le t.p.e laisse, certes, transparaître un « air de famille »⁸ mais donne aussi à lire des itinéraires diversifiés. Ce qui frappe à la lecture des curriculum, c'est la propension d'une part non négligeable de ces candidats, malheureux ou retenus, à être des « entrepreneurs de soi », autrement dit des gens donnant l'impression de forcer le destin, n'économisant leurs efforts ni pour s'employer ailleurs, ni pour se former plus et autrement. Deux « carrières » en guise d'illustration. L'un décroche un diplôme d'ingénieur en agriculture en 1977, devient animateur à la Chambre du CDJA dans le Sud de la France, puis dirige une exploitation entre 1980 et 1989 avant de suivre une formation informatique à l'issue de laquelle il devient analyste dans une agence d'organismes agricoles à Paris. Installé dans la région nantaise pour y travailler dans un Office interprofessionnel d'agriculture, il demande à être assesseur en 1997 à l'âge de 41 ans. L'autre, née en 1948, obtient un CAP

8. C. Topalov emploie cette expression pour nommer la communauté d'ethos dont disposaient, par-delà leurs différences religieuses, politiques, etc. les réformateurs sociaux du début du XX^e siècle (Topalov, 1990).

de secrétariat en 1967, se réoriente vers un CAP d'esthéticienne cosméticienne (?) obtenu en 1976. Non bachelière, elle commence des études supérieures par une capacité en droit en 1993-1994 avant de poursuivre jusqu'au DEUG (1998) en tant qu'étudiante salariée. Parallèlement à la préparation du diplôme, elle occupe divers emplois : employée de mairie d'abord, commis de mairie ensuite puis secrétaire au service de l'Équipement avant de s'installer comme artisan commerçante dans une parfumerie.

Ces deux itinéraires comparables à ceux, par exemple, d'un ancien charcutier devenu représentant après avoir été employé dans un ministère (assesseur nantais de 1976 à 1993) ou encore d'un psychologue employé dans un Institut médico-pédagogique (IMP) pendant cinq ans avant d'occuper un poste de directeur commercial dans une entreprise de porcelaine (assesseur nantais depuis 1996) ne se comprennent pas sans un « tempérament » opiniâtre. Volontaires, le doute et la résignation ne semblent pas les atteindre. Nous ne sommes malheureusement pas en mesure de connaître leurs origines sociales. Nous savons juste que trois assesseurs nantais qui l'ont signalé dans leur curriculum furent « pupilles de la nation ». Qu'il y ait, parmi eux, des assesseurs sensibles par identification à la cause de « l'enfance malheureuse », convaincus des vertus de l'effort autant que sensibles à l'égalité des chances, cesse alors de surprendre.

Notons, en outre, la vitalité sociable de la plupart d'entre eux. A y regarder de plus près, on constate qu'ils s'investissent dans des lieux, relativement orientés, de sociabilité. A la différence des conciliateurs qui ne dédaignaient pas les œuvres humanitaires, eux choisissent plutôt des dispositifs de régulation. Développant un sens aigu de civisme, ils sont, si l'on peut dire, plus « politiques » que philanthropiques. On les a vus dans des associations de parents d'élèves (plus d'un sur deux) et on les retrouve souvent dans des associations culturelles, sportives, à vocation sociale (mutuelle, par exemple...) ou d'obédience religieuse (pastorale ou catéchèse, par exemple).

Mais l'adhésion en soi dit peu de chose si l'on néglige de préciser qu'ils endossent fréquemment un rôle d'animateur ou d'encadrant et non de simple pratiquant adepte de théâtre, de sport ou de chant choral... Le goût que beaucoup manifestent pour la prise de responsabilité participe d'ailleurs d'une attitude générale quant aux façons de s'impliquer dans la société. Emblématique à cet égard, le cas d'une pharmacienne siégeant au conseil municipal de sa commune montre bien que l'accomplissement de soi s'accompagne fréquemment d'une considération du bien public : elle nous confiera n'avoir accepté cette responsabilité politique qu'à la seule condition d'être en charge des affaires sociales... Bref, ils agissent souvent en « porteurs de causes » aussi bien, d'ailleurs, dans un cadre extra-professionnel que professionnel. Cela peut se traduire, par exemple, chez des enseignants (ou des formateurs) par une expérience (fusse-t-elle ancienne) auprès de publics scolaires (ou adultes) en difficulté ; pour une esthéticienne par l'accueil dans son salon, en tant que stagiaires, de jeunes en rupture ; chez un animateur sportif, par l'encadrement dans sa structure de jeunes condamnés à un TIG (travail d'intérêt général...).

Quand on met bout à bout ces divers profils, on se persuade vite de leur diversité mais aussi, par-delà cette hétérogénéité, de leur commune envie d'œuvrer au nom de valeurs qui les portent à privilégier la chose publique ou/et leur « amour des enfants » comme l'expriment avec insistance ces femmes dites « au foyer » ou ces mères et pères de familles se déclarant surinvestis dans leur « métier » de parent⁹. En entendre certains rappeler leur éducation religieuse et l'attachement à ses principes, indépendamment de la vitalité conservée ou de la perte de la foi, n'est évidemment pas anodin même s'il apparaît clairement que leurs inspirations divergent (pour le dire vite, l'opposition est tranchée entre de rares « traditionalistes » et des « progressistes » plus nombreux). Quoiqu'il en soit, ces « inspirés » revendiquent majoritairement préférer « faire dans le social » ou l'action culturelle ou sportive plutôt que « donner dans le caritatif »...

Rien n'empêche plus, maintenant, d'évaluer (au sens très en vogue de l'évaluation d'une politique publique) les invitations pressantes de la Chancellerie... Le déficit d'ouverture du recrutement à des profils dont celle-ci déplore l'absence et escompte la venue (des employeurs ; des gens d'une « autre culture » et venus des « quartiers sensibles »), conduit à s'interroger sur les causes des pesanteurs constatées : sont-elles imputables aux opérateurs directs de la sélection que sont les magistrats des juridictions ou à des facteurs exogènes corrompant en amont la puissance d'initiative de l'institution ?

L'hypothèse d'une résistance des magistrats, récalcitrants face à cette ouverture, doit être nuancée sans pour autant les exonérer complètement de toute responsabilité dans l'échec de cette politique. L'erreur consisterait autant à les en croire farouchement opposés que résolument favorables. Néanmoins, comment s'étonner d'une reproduction à l'identique du recrutement en l'absence de démarchages et de sollicitations ciblées visant à contrecarrer la défection des milieux socialement et culturellement séparés des mondes judiciaires ? Relayer la politique de la chancellerie requerrait de perturber le libre jeu d'émergence de « la volonté de juger » en s'ingéniant à abolir la distance avec les acteurs de ces milieux ce qui, convenons-en, paraît bien peu compatible avec la culture des magistrats.

Or, les explications fournies par la grande majorité des assesseurs concernant « l'appel du tribunal » attestent bien le rôle majeur rempli par des proches (parents proches, des collègues de travail ou des amis) appartenant peu ou prou au monde judiciaire (avocats, juges, assesseurs en fonction). N'était cet adoubement officieux auquel la majorité doit la révélation de sa vocation, ce sont bien des ressources propres à se reconnaître une indéniable autorité sociale, autrement dit le fait de ne point douter de ses aptitudes, qui conduisent des citoyens « ordinaires » au tribunal. Mais forcé ici, faute de place, à délaisser l'analyse des cheminements de « carrière »

9. Nous laisserons de côté ici toutes ces rétributions symboliques (prestige, sociabilité, etc.) ou professionnelles (accumulations d'expériences reconvertibles dans le cadre de l'activité) que ne dédaignent pas une partie d'entre eux pour leur venue et leur maintien au tribunal.

bénévole, des motivations justifiant les candidatures ainsi que des opérations de sélection par les magistrats, venons-en maintenant aux conduites de jugement proprement dites.

JUGER : PRATIQUES ET PRINCIPES DE JUGEMENT

Des trois rituels initiatiques qui scandent l'arrivée de l'assesseur au tribunal (la nomination au journal officiel, la prestation de serment et la première audience) cette dernière s'inscrit dans les mémoires comme l'événement marquant. L'émotion, sinon l'angoisse, expliquent à coup sûr le souvenir prégnant de « la première fois » dans le processus d'identification au statut.

L'institution ne prévoit pas l'accueil du nouvel assesseur. L'initiation réclame de sa part un sens de la débrouille et une forte détermination pour « être à la hauteur ». Les témoignages restituent bien le sentiment de départ, l'arrivée dans une ambiance peu amène. L'existence d'une formation juridique (56% des enquêtés en possèdent), la nature de cette formation juridique (en prise ou non avec le droit pénal) mais également les dispositions à l'autodidaxie aident incontestablement à surmonter l'anxiété. Entre l'assesseur qui, s'estimant défaillant, pallie son ignorance en lisant, en questionnant, en achetant la documentation et celui qui, insoucieux de son incompétence en droit, va jusqu'à revendiquer son état de candide, un large spectre de postures existe. Les attitudes extrêmes, de la plus distante à la plus avide de savoirs juridique et judiciaire restent cependant minoritaires : elles concernent soit les assesseurs atypiques, complètement dépossédés (un assesseur nous parlera de « l'aoz, vous savez, le livre rouge » pour désigner le code pénal [Dalloz]) soit ceux qui, juristes ou non de formation, ont lu l'ordonnance de 1945, se servent des codes (19% déclarent les lire), s'intéressent concrètement au traitement judiciaire des mineurs (11% déclarent rechercher de la documentation) et s'emparent jusqu'aux circulaires de la Chancellerie. La majorité, en revanche, s'installe dans une sorte de compromis entre l'inconfort né d'une inculture juridique et l'aisance que réclame une maîtrise coûteuse, notamment en temps, des outils du droit. Quoi qu'il en soit, au moment d'entrer en fonction, presque tous ignorent ce que l'on attend d'eux et s'autorisent peu, par crainte de paraître inconvenant, à solliciter les magistrats en dehors des audiences. Aussi préfèrent-ils se débrouiller par eux-mêmes et recourir, le cas échéant, aux conseils de proches. En tout état de cause, les réponses fournies à l'occasion de l'enquête par questionnaire ne manquent pas d'alerter sur les lacunes de leur apprentissage, le plus souvent bricolé et abandonné à l'initiative personnelle.

Leur demande de formation doit se lire comme un aveu. Elle trahit, en effet, l'idée que la compétence à siéger, loin de ne se manifester que par « l'intérêt attesté pour les choses de l'enfance », requiert des « savoir-juger » que beaucoup déplorent, après coup, ne pas ou insuffisamment posséder. Ce constat place, implicitement, les enjeux de partage des compétences entre le magistrat professionnel présidant le tribunal et les

deux assesseurs qui l'entourent au cœur de la compréhension des pratiques de jugement. Comment, sinon, interpréter ce besoin de formation en droit sachant que l'institution ne l'exige pas voire même, aux dires de quelques-uns, s'en méfie ? Si les uns, minoritaires, se plaisent à rappeler que « la fonction ne réclame aucune connaissance en droit » mais des « expériences du monde de l'enfance ou des mondes sociaux », comme pour convaincre et se persuader de leur légitimité, d'autres, plus nombreux, regrettent de n'être pas assez familiers des choses du droit (langage, procédure, usages professionnels des juges et des avocats, etc.). En définitive, chacune de ces attitudes renvoie beaucoup à la manière dont l'assesseur conçoit sa place dans la division du travail de jugement entre lui, son collègue et le président¹⁰.

Lorsqu'elle est déplorée, l'ignorance du droit apparaît, au bout du compte, l'être beaucoup moins en soi que pour ce qu'elle induit, en termes de vulnérabilité, dans le face à face de l'assesseur avec le président censé, lui, être armé de la technique juridique.

Les pratiques d'audience

En guise d'avertissement, il convient d'indiquer les contraintes d'interprétation liées aux conditions d'enquête lorsque l'on prétend décrire et analyser les comportements sur les scènes judiciaires. Si l'accord nous fut donné d'observer les audiences de jugement, nous n'avons pas été autorisé à assister aux délibérés, ce qui nous condamne à croire sur parole les assesseurs. Nous nous sommes ainsi aperçus que les réponses au questionnaire avaient plutôt tendance à offrir une image très « participative » de l'assesseur, assez éloignée des constats plus mitigés que livrent les entretiens et les observations. Tandis que les premières donnent l'impression d'une collaboration plutôt féconde et harmonieuse avec les magistrats, les entretiens, d'une durée moyenne de deux heures, sont souvent émaillés de réserves à ce sujet. Tout s'est passé comme si les assesseurs interrogés oralement avaient fini par admettre quelques ombres au tableau sans craindre de paraître ingrat ou même irrévérencieux à l'égard d'une institution leur offrant malgré tout de faire entendre leur voix, de collaborer avec des juges voire... d'occuper une place civique source de prestige. En insinuant ou en avouant franchement, par exemple, que leurs manières d'agir demeurent largement tributaires de la personnalité du président lors des audiences, neuf sur les treize assesseurs nous ayant accordé un entretien reconnaissent infléchir leur attitude en fonction de celle adoptée à leur égard par le magistrat. En prendre acte n'implique évidemment pas de dénier à l'assesseur toute influence dans le

10. Si l'on faisait une recherche de type « audit », il nous serait facile d'annoncer comme préconisation la mise en place d'une formation des assesseurs pour satisfaire tous ceux qui déplorent être condamnés à se former sur le tas, par l'expérience et au contact des magistrats. Mais cela reviendrait à faire peu de cas de ces autres assesseurs qui revendiquent un rôle de candidat en matière juridique. Pour ces derniers, la méconnaissance du droit les immuniserait en quelque sorte contre l'inhumanité de la règle. Ils se loueraient presque de leur ignorance juridique, vertueuse en ce qu'elle les affranchit de la routine menaçant le magistrat professionnel et leur permet de donner toute sa spontanéité et sa fraîcheur, sinon sa pertinence, à leur appréciation humaine, sociale, psychologique des faits et des personnalités.

processus de jugement mais aide à mieux comprendre la dépossession des plus timides et des moins aguerris à la controverse, dans une configuration traversée de rapports de force symbolique où l'éminence du statut et la maîtrise du droit sont cruciales. Chez les assesseurs, les allusions qui font état des attitudes de plus ou moins grande soumission relevées chez leurs collègues ne sont pas rares : « *les magistrats ont absolument besoin de nous parce que s'il manque un assesseur, il ne peut pas y avoir de jugement mais c'est négligeable ou on a cette impression en tout cas, bon, ils sont toujours très aimables. Comment dire ? Alors là je m'interroge un peu sur les assesseurs parce que bon, il m'est arrivé d'être avec différents assesseurs et il y en a qui ne contredisent pas le juge ou qui n'osent pas. Alors, bon, ça va, moi j'avais quand même peut-être une expérience associative et, bon, je pense que quelqu'un qui arriverait là, il n'oserait pas dire : Non, je ne suis pas d'accord avec vous, ou il a un peu la tête à autre chose, ou voilà, mais ça, on peut le faire aussi que si on a une connaissance un peu de ce qu'on fait. Il faut connaître un peu les pistes et ça, pour avoir les pistes, je ne sais pas si les trois-quarts des assesseurs les ont, peut-être quelques uns mais c'est vrai que ça, ça manque.* » (Conseillère éducation familiale et conjugale, conjoint cadre bancaire, assesseure 1984-2003).

Durant l'audience qui voit le président conduire les débats, épilucher le dossier (que les assesseurs ne prennent pratiquement jamais la peine de consulter avant, ce qui fragilise plus encore leur aptitude à s'immiscer et à disputer au président ses prérogatives), poser les questions, distribuer la parole, la voix des assesseurs se fait très rarement entendre. Le droit (formel) de poser des questions n'implique pas qu'ils en usent. A cet égard, le comportement du président est primordial selon qu'il invite, ou non, à poser des questions en sollicitant avec plus ou moins d'ostentation le concours des assesseurs (par exemple, en tournant franchement la tête vers eux ou, au contraire, en les « oubliant »¹¹). Que 80% des assesseurs déclarent (enquête par questionnaire) poser des questions signifie donc moins qu'ils le fassent systématiquement que le fait qu'ils se savent autorisés à le faire. Ainsi s'explique que les conduites, loin d'être immuables, puissent varier, beaucoup nous le diront, au gré de l'attitude plus ou moins amène et « collaboratrice » des magistrats.

De l'avis de tous, cependant, leur participation active commencerait surtout à l'heure du délibéré. 98% déclarent participer à la discussion, 22% avouent des divergences fréquentes et 30% disent participer à la rédaction du jugement. Concernant ce dernier point, la coopération, loin d'être la règle, dépend de particularismes locaux, là où des magistrats ont à cœur de l'insuffler. La participation aux audiences de cabinet, extrêmement rare, dépend encore plus que tout autre pratique d'une résolution des magistrats, comme à Bobigny par exemple, en poste dans le tribunal. Les assesseurs

11. Dans un article qu'elle consacre à ses observations d'audience du tribunal des mineurs, L. Israël ne fait aucune allusion à la présence et, *a fortiori*, aux interventions des assesseurs. Comment s'empêcher d'y voir un indicateur de leur transparence résultante de leur inertie et de leur mutisme ? (Israël, 1999).

insistent majoritairement sur leur pouvoir d'interpellation, leur liberté de parole, l'écoute que leur accordent les juges, la règle du vote à la majorité, bref sur l'échange et la prise de décision démocratiquement réglée. Globalement, ils se reconnaissent une autonomie d'action, ce qui est logique avec leur sentiment, exprimé neuf fois sur dix, d'être indépendants à l'égard des magistrats. Mais que l'indépendance ici affichée ne se confonde pas pour autant avec la reconnaissance d'un jeu à part égale traduit sans doute plus l'attachement au principe que son expression concrète. En effet, si trois assesseurs sur dix dénie toute influence des magistrats sur leur propre conduite, sept sur dix l'admettent. Imputer, comme le font ces derniers, l'ascendant du professionnel à sa maîtrise juridique des enjeux revient, en quelque sorte, à entériner « la force du droit » née de la division implicite de l'action de juger entre eux-mêmes et le Président. Confortant l'avis massivement partagé que le délibéré constitue un moment propice à l'échange de points de vue, l'enquête montre effectivement que huit assesseurs sur dix se considèrent complémentaires du magistrat. Néanmoins, ne négligeons pas la minorité (13%) qui se plaint de voir sa parole confisquée et par trop assujettie à celle du président, ce qui revient à adopter une posture combative qui ne va, en l'occurrence, pas de soi. Ceux-là méritent d'autant plus d'attention que les entretiens laissent soupçonner leur sous-estimation dans l'enquête par questionnaire. Ils regrettent leur impuissance face aux magistrats, comme certains commentaires écrits sur les questionnaires en attestent : « *Depuis très longtemps, je pensais que la justice n'était pas proche des citoyens. Je le crois encore et je m'inquiète du poids des magistrats. [...] Lorsque j'ai manifesté le désir d'être juge assesseur, c'était avant tout pour défendre une certaine idée de la justice, juger donc sanctionner mais aussi prévenir en prenant en compte l'histoire de vie du jeune. Je tenais dans les débats à apporter ma spécificité en qualité de juge bienveillant. Au début, j'ai beaucoup souffert durant les audiences et surtout, lors des délibérés. Je ne trouvais pas et l'on ne me faisait pas de place. Maintenant, je me sens beaucoup mieux mais je ne le dois pas aux juges professionnels. Notre place les dérange et c'est dommage. Enfin, je ne suis pas juge assesseur par ambition mais je suis heureux qu'une personne comme moi participe au débat. Cela renvoie sans doute à mes origines modestes.* » (homme, 39 ans, 2 ans d'expérience, Conseiller territorial à l'action sociale (CAF), conjoint conseillère emploi-formation, activités associatives, chargé de cours à la fac) ou encore « *Certains ont tendance, si on se laissait faire, à diriger la manœuvre sans trop tenir compte de notre avis.* » (femme, 45 ans, 3 ans d'expérience, psychologue). Ils réprovent la soumission ou la résignation de leurs collègues dont ils se démarquent en stigmatisant la naïveté ou l'intérêt qui les pousseraient, selon eux, à croire en leur qualité d'auxiliaire ou d'expert, à voix plus consultative que délibérative. Un idéal-type de l'assesseur radieux nous est fourni par le cas suivant : « *J'avais de la justice l'image - ce qui était un comble - d'un milieu relativement fermé, refermé sur lui-même, sur une sorte de complexe de supériorité tenant à la capacité de juger donc de se placer au-dessus des citoyens. J'en suis complètement revenu. J'ai avec plaisir tant auprès des juges que des greffiers par exemple rencontré des personnes majoritairement ouvertes. J'ai, par exemple, tout à fait apprécié le comportement des juges lors des délibérés : en aucun cas, donneurs de leçons, en aucun cas*

profitant de leurs connaissances plus aiguisées du droit, bien au contraire ; très attentifs dans leur majorité à l'avis des assesseurs, à leur perception des faits. Expérience hautement intéressante pour ne pas dire captivante, elle m'a entre autre permis un regard beaucoup plus aiguisé sur le monde que je fréquentais quotidiennement, celui des adolescents. » (homme 62 ans, 14 ans d'expérience, Retraité principal de collège, conjointe institutrice, activités associatives, syndicales, culturelles, Parents d'élèves). Certains assesseurs, outre leur compétence et leur savoir-faire professionnel, possèdent aussi un statut social qui les préserve d'une certaine manière contre le risque de « hauteur » de certains magistrats auquel sont plus sensibles des assesseurs socialement moins assurés. En témoigne cette réponse apportée par un pédiatre : *« J'ai un rôle d'expert sur les réalités de l'enfance. Les magistrats me considèrent comme constituant une complémentarité mais aussi avec beaucoup de bienveillance et de sympathie ».*

Il n'est pas rare de compter des assesseurs férus en droit et bien souvent vétérans parmi ces assesseurs « critiques » du jeu : le collège que forme le tribunal repose à leurs yeux sur une duperie entretenue par « l'illusion délibérative ». Toutefois, il convient de souligner, c'est important, qu'ils se distinguent sans doute moins par leur conviction, en définitive partagée par presque tous, de ne pas faire jeu égal avec les magistrats que par les frustrations et l'amertume que suscitent des décisions confinant, pour eux, à de véritables diktats. Notons que leur malaise, généré par la puissance de persuasion et/ou d'imposition du magistrat professionnel, est d'autant plus profond qu'il va de pair avec leur trouble qu'induit l'évolution d'une juridiction (tentation répressive, fort turn over des magistrats, effacement de la figure du magistrat zélé et « militant » de la justice des mineurs au profit de celle du magistrat non spécialisé moins « missionnaire » que « fonctionnaire », inefficience du suivi social, etc.) sur laquelle planerait la menace d'un dévoiement des principes fondateurs de la justice pénale des mineurs.

Au nom de quoi siéger ? Juger la délinquance, les délinquants et... la justice !

J'ai souligné plus haut notre méconnaissance directe des conduites en délibéré, à défaut d'observations in situ. Les discours, en revanche, renseignent sur les principes d'action et les représentations de cette expérience singulière qu'est le jugement. Dans un livre consacré aux acteurs s'étant investis, à la charnière du siècle, dans l'action et la réflexion sur le crime et le traitement des criminels, M. Kaluszynski a mis en évidence tout ce que leurs discours sur les causes et les facteurs de déviance doivent à leurs valeurs et à leur morale (Kaluszynski, 2002). Il en va de même, aujourd'hui, des assesseurs : les avis que leur inspirent les illégalismes, les jeunes mineurs délinquants et le fonctionnement judiciaire ne sont nullement indépendants de leurs trajectoires sociales, de leurs dispositions éthiques et de leur vision du monde social. Faute de place, nous nous contenterons de faire allusion à certaines conceptions de la mission de juger sans toujours les relier avec la précision souhaitable aux trajectoires, aux ressources et aux valeurs qui leur donnent sens.

Les audiences, dont ils ressortent rarement indemnes, ont beau fournir aux assesseurs l'occasion de se projeter hors de leur monde familial et de découvrir des facettes insoupçonnées de la détresse humaine, tous n'imputent pas forcément les déviances aux mêmes facteurs.

Les discours édifiants, forgés à partir de lamentations visant la perte des repères et des valeurs morales, du respect et du sens de l'effort, auxquels s'associe l'aspiration à une restauration de l'autorité, notamment par le truchement du tribunal, coïncident parfois avec la mésestimation des explications d'ordre macrosociologique (les mécanismes de sélection scolaire, la paupérisation et la disqualification sociale, la discrimination raciale, la relégation urbaine, par exemple). Dès lors, la cause des déviances serait à rechercher dans le manque d'amour, le déficit d'éducation, l'absence d'autorité dont les parents sont rendus coupables. Ce point de vue, fort minoritaire, tranche avec celui qui, sans gommer complètement « le désordre des familles » ni s'abstraire de ce que beaucoup appellent « la donne psychologique », intègre ces données dans une combinatoire de logiques mobilisables au cas par cas des affaires jugées. En général, les carences liées à la configuration familiale sont très loin d'épuiser, dans les explications fournies, l'inventaire des conditions qui prédisposent la plupart des jeunes prévenus à commettre des illégalismes et des incivilités. Bien que les commentaires empruntent à plusieurs registres, dont celui inclinant à « blâmer la victime », l'idée que la délinquance se nourrisse essentiellement des détresses économiques et sociales s'avère rarement réfutée. Même ceux dont les interprétations donnent la part belle aux dérèglements familiaux l'admettent la plupart du temps.

Dans cette mesure, les lignes de clivage qui se dessinent reposent moins, en définitive, sur la probabilité de dénier les causes sociales de la délinquance que sur le type de réponses judiciaires pertinentes à apporter. Une ligne de partage oppose ainsi ceux qui assument pleinement les décisions à ceux qui les vivent de façon tourmentée. Sans aller jusqu'à parler de traumatisme, certains avouent endurer l'épreuve avec aigreur (« le soir de certaines audiences, j'avais du mal à m'endormir »), déchirés d'avoir eu à juger des jeunes sur lesquels le mauvais sort s'était acharné depuis la petite enfance. Juger représente une véritable épreuve lorsque, pour paraphraser Boltanski (Boltanski, 1993), la souffrance des jeunes prévenus reste difficile à tenir à distance et rend difficilement supportable la tension entre l'impératif de jugement et la compréhension des situations. Le dilemme qui en taraude plus d'un ressemble à celui que pose R. Cario quand il s'indigne du fonctionnement institutionnel : « Comment tolérer que les réponses sociales, en cas d'échec de la prévention, soient d'inspiration si fortement et concrètement répressive, alors que tout semble indiquer que ce dont a manqué le jeune, c'est d'affection, d'éducation, plus globalement de socialisation ? » (Cario, 2000). A la différence de ce juriste spécialiste du fait criminel juvénile, les assesseurs ne jouissent pas de distance critique, ils sont « au four » et sommés de s'acquitter de leur mission. Conscients de la chance qu'ont eu leurs propres enfants de naître dans un milieu social, culturel et surtout, affectivement protégé, il leur faut assumer une décision, soit en refoulant « l'excuse sociologique », soit en la sublimant en se rendant à la seule raison

judiciaire. Mais que doivent-ils entendre par raison judiciaire ? Pour s'en féliciter ou s'en offusquer, tous savent que « le bon assesseur » rêvé par l'institution, au-delà de son intérêt pour la situation de l'enfance est celui qui sait manifester une capacité d'écoute mais aussi un contrôle de ses émotions et de ses (com)passions. « Une sensibilité au vécu bienvenue, une sensiblerie à la misère réprouvée » pourrait résumer le credo. Or, chacun sait que la fameuse pondération requise lors de l'évaluation des candidatures et qui caractérise abstraitement la conduite conforme se calibre au gré, on l'a dit, de la configuration du tribunal et, surtout, de son président. Dans ces conditions, l'aptitude à concilier l'intérêt du mineur, principe relevant de la charte du t.p.e, avec celui de la société que la dite pondération est censée garantir ne va évidemment pas de soi... Cette aptitude peut déboucher effectivement soit sur la recherche d'un « juste milieu » compatible avec les exigences de l'ordre public, soit sur le pari de la resocialisation du jeune et l'évitement de la répression. Les avis comme les stratégies des assesseurs divergent à ce sujet et se corrént à leur manière de s'accommoder ou au contraire de décrier la manière dont se prennent les décisions.

S'agissant de celles-ci, une note lue dans un questionnaire restitue assez bien la représentation dominante relative au partage des rôles entre magistrats et assesseurs : « *Il y a besoin de représentants de la société civile avec une vision plus sociale que le regard du juge professionnel.* » (homme, 49 ans, attaché territorial, activités associative et syndicale). Au juge la loi, aux assesseurs « le social ». La réalité n'est pourtant pas si simple car elle réserve quelques entorses à un partage aussi lisse entre professionnels et profanes. Pour preuve, un assesseur sur deux affirme juger en équité alors qu'un sur quatre reconnaît le faire en référence à la règle de droit. Notion subjective, concept indéfinissable d'après E. Loquin, l'équité renvoie « à un jugement affranchi des règles du droit, donn[ant] une solution particulière pour chaque espèce. La crainte de l'arbitraire et l'insécurité que suscite l'équité ont justifié que la loi retire au juge, sauf exception, le pouvoir de l'utiliser » (Loquin, 2004). Au tribunal pour enfants, cette tension entre l'équité et la loi prend des accents particuliers en raison de l'esprit même de l'ordonnance de 1945 par laquelle la primauté affirmée de la personnalité du mineur sur les faits et de la resocialisation par l'éducatif sur la répression contribuent à brouiller l'opposition classique entre les deux modes de jugement, entre autre en dispensant relativement les juges de « la manipulation juridique qui [leur] permet de juger en équité en sauvant les apparences du respect de la légalité » (Loquin, 2004). Il n'en demeure pas moins que, dans l'esprit de nombreux assesseurs, tout ce qui sert à juger et qui ne ressortit pas à la loi se confond dans une même catégorie où ils mêlent l'équité, le « social » voire « le bon sens ». Dans le cas d'un jugement où le parcours, les gages, sinon les promesses de resocialisation (et d'amendement) doivent être « appréciés », la séparation entre l'équité et la loi a donc parfois bien du mal à ne pas paraître artificielle. Dans ces conditions, l'idée d'un partage net entre professionnels et non-professionnels sur la base de leur inclinaison respective à se référer plus ou moins franchement à la règle ou au bon sens, à la loi ou aux circonstances et, en définitive, à se montrer « rigides » ou « humains », ne correspond pas toujours à l'expérience réelle.

En dépit de ce brouillage, les façons de faire des magistrats ne manquent pas d'être perçues par les assesseurs comme ressortissant aux registres du droit et de la loi. D'après eux, ces façons de faire finissent même par inspirer fortement leur propre manière d'appréhender un litige. Au titre des emprunts, la plupart retiennent, sans surprise, l'énonciation et l'application de la règle de droit mais se disent aussi sensibles à la posture de distanciation des émotions, de contrôle des réactions « misérabilistes ». Aussi les compétences (savoir-faire, postures, etc.) qui paraissaient, au début, constituer l'apanage des magistrats ont-elles tendance à s'imposer et à constituer un socle de dispositions (souci casuistique et rapport obligé à la loi) réputées communes. Il devient possible de parler alors d'une véritable socialisation judiciaire des assesseurs, progressivement acquis à la raison juridique. Ainsi n'est-on pas assesseur à la nomination mais le devient-on en acquérant des dispositions au jugement qui, si celles-ci ne réclament pas nécessairement des compétences proprement juridiques, requièrent *a minima* une attention au droit énoncé par le Président ainsi qu'un contrôle de sa sensibilité propre face aux cas exposés. Tout assesseur expérimenté sait qu'il se disqualifierait à vouloir faire pleurer le tribunal au lieu de draper dans une argumentation juridique son appréhension (subjective) de la réalité sociale. L'achèvement de sa socialisation judiciaire advient lorsqu'il se dit « pris » dans la contradiction d'avoir à tenir compte du parcours et de l'intérêt du jeune sans renoncer aux impératifs de l'ordre pénal. Toutefois, ce processus d'acculturation et d'incorporation des normes judiciaires, loin d'impliquer une homogénéisation des postures, tolère au contraire, on l'a vu, des approches fortement différenciées...

Sachant que ces différences tiraillent autant les rangs des magistrats professionnels que ceux des assesseurs, les probabilités de concertation, de collaboration, de négociation, d'entente mais aussi de mésentente entre les trois membres composant le tribunal et susceptibles de s'exprimer au cours de la délibération varient effectivement au gré de la composition du tribunal. C'est d'ailleurs ce jeu configurationnel qui empêche une approche réifiée de l'institution, approche trop souvent confortée par l'idée simpliste selon laquelle la justice des mineurs ne s'apparenterait qu'à une entreprise de normalisation et/ou de criminalisation de la jeunesse pauvre.

RÉFÉRENCES BIBLIOGRAPHIQUES

Benveniste, E. (1969) *Le vocabulaire des institutions indo-européennes*, tome 2, Paris : Minuit.

Boltanski, L. (1993) *La souffrance à distance*, Paris : Métailié.

Cario, R. (2000) *Jeunes délinquants. A la recherche de la socialisation perdue*, Paris : L'Harmattan.

Desdevises, Y., Moulévrier, P., Retière, J.-N. & Suaud, C. (2002) *Conciliateurs et conciliation*, Recherche subventionnée en réponse à l'appel d'offre du GIP Justice (ministère de la Justice), sept 2000- septembre 2002.

Halbwachs, M. (1972) *Classes sociales et morphologie*, Paris : Minuit.

Kaluszynski, M. (2002) *La République à l'épreuve du crime. La construction du crime comme objet politique 1880-1920*, Paris : L.G.D.J.

Israël, L. (1999) Les mises en scène d'une justice quotidienne, *Droit et Société* 42/43.

Le Crom, J.-P. (dir.) (2004) *Les acteurs de l'histoire du droit du travail*, Rennes : Presses universitaires de Rennes.

Loquin, E. (2004) « Equité » in L. Cadiet (dir.) *Dictionnaire de la justice*, Paris : Presses universitaires de France.

Moulévrier, P., Retière, J.-N. & Suaud, C. (2004) *La volonté de juger. Les juges non-professionnels du tribunal des baux ruraux, du tribunal pour enfants et de la commission d'indemnisation des victimes*, Recherche subventionnée en réponse à l'appel d'offres du GRIP Justice, MSH A. Guérin-Centre nantais de sociologie (CENS).

Passeron, J.-C. & Revel, J. (dir.) (2005) *Penser par cas, Enquête*, Paris : EHESS.

Retière, J.-N. (2000) L'audition de conciliation : remarques d'observateur, *La Médiation*, Nantes : Maison des sciences de l'Homme Ange Guépin.

Topalov, C. (dir.) (1990) *Laboratoires du nouveau siècle. La nébuleuse réformatrice et ses réseaux en France, 1880-1914*, Paris : EHESS.